

- de publier et de soumettre aux observations du public, y compris des utilisateurs, les projets de plans de gestion de district hydrographique, et
- de transmettre à la Commission européenne les copies de ces plans,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, respectivement, de l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, lu conjointement avec les paragraphes 1 et 2 de cet article, de l'article 14, paragraphe 1, sous c), de cette directive et de l'article 15, paragraphe 1, de ladite directive.

2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 211 du 16.7.2011

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 juin 2012 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate/Elsacom NV

(Affaire C-294/11) (¹)

(Huitième directive TVA — Modalités de remboursement de la TVA aux assujettis non établis à l'intérieur du pays — Délai pour la présentation de la demande de remboursement — Délai de forclusion)

(2012/C 250/13)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate

Partie défenderesse: Elsacom NV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione — Interprétation de l'art 7, par. 1, de la huitième directive, 79/1072/CEE, du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO L 331, p. 11) — Délai pour la présentation de la demande de remboursement de six mois à partir de l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible — Nature juridique du délai prévu par la directive

Dispositif

Le délai de six mois prévu à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, dernière phrase, de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des

États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, pour la présentation d'une demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, est un délai de forclusion.

(¹) JO C 252 du 27.8.2011

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 14 mai 2012 — Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV, TUI Airlines Nederland BV, agissant sous le nom d'Arkefly/Staatssecretaris van Infrastructuur en Milieu

(Affaire C-227/12)

(2012/C 250/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV, TUI Airlines Nederland BV, agissant sous le nom d'Arkefly

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Infrastructuur en Milieu

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 7 et 16 du règlement (¹), combinés avec le principe de coopération loyale, consacré par le droit de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que (en combinaison avec la loi nationale) ils habilent ou obligent une autorité publique telle que le défendeur à agir pour assurer le respect de la loi à l'encontre de transporteurs aériens au motif que ceux-ci n'ont pas versé une indemnisation à des passagers en cas de retard, même si les passagers eux-mêmes disposent, à cette fin, de la possibilité d'introduire un recours judiciaire, comme le prévoit l'article 33 de la convention de Montréal (²)?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question précédente, des obligations administratives imposées sous peine d'astreinte, comme en l'espèce, font-elles partie des possibilités qui existent pour assurer le respect de la loi?
- 3) La circonstance que:
 - a) les transporteurs aériens ont ou non informé les passagers de ces droits
 - b) en cas de respect insuffisant prétendu de l'article 14 du règlement, une sanction a été infligée aux transporteurs aériens pour non-respect de cet article avant qu'une obligation leur soit imposée sous peine d'astreinte

c) les passagers concernés ont ou non fait savoir aux transporteurs aériens qu'ils souhaitaient recevoir cette indemnisation

d) le défendeur n'a pas opté pour l'instrument consistant à imposer une obligation par voie de contrainte administrative (le défendeur remboursant lui-même, dans ce cas, les passagers aux frais des transporteurs aériens si ceux-ci ne satisfont pas à cette obligation), mais pour l'instrument consistant à imposer une obligation sous peine d'astreinte (les transporteurs étant, dans ce cas, s'ils ne satisfont pas à cette obligation, redevables à l'égard du défendeur d'une somme équivalant à la totalité de l'indemnisation due, somme qui est versée au trésor public)

fait-elle une différence?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

(²) Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international conclue le 28 mai 1999 à Montréal, qui a été signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999 et approuvée en son nom par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001 (JO L 194, p. 38).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 30 mai 2012 — Frédéric Hay/Crédit agricole mutuel de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

(Affaire C-267/12)

(2012/C 250/15)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Frédéric Hay

Partie défenderesse: Crédit agricole mutuel de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Question préjudicielle

L'article 2 § 2, b, de la directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 (¹) doit-il être interprété en ce sens que le choix du législateur national de réserver la conclusion d'un mariage aux personnes de sexe différent peut constituer un objectif légitime, approprié et nécessaire justifiant la discrimination indirecte résultant du fait qu'une convention collective, en réservant un avantage en matière de rémunération et de condi-

tions de travail aux salariés contractant un mariage, exclut nécessairement du bénéfice de cet avantage les partenaires de même sexe ayant conclu un pacte civil de solidarité ?

(¹) Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Hannover (Allemagne) le 4 juin 2012 — Samantha Elrick/Bezirksregierung Köln

(Affaire C-275/12)

(2012/C 250/16)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Samantha Elrick

Partie défenderesse: Bezirksregierung Köln

Question préjudicielle

Les articles 20 et 21 TFUE font-ils obstacle à une disposition de droit national en vertu de laquelle l'aide à la formation prévue par la loi fédérale relative à l'encouragement individuel à la formation (Bundesausbildungsförderungsgesetz, le «BaföG») est refusée à une ressortissante allemande qui a son domicile permanent en Allemagne et qui fréquente un établissement de formation situé dans un État membre de l'Union européenne, au titre de la fréquentation de cet établissement de formation étranger, au motif que la formation suivie à l'étranger ne dure qu'un an, alors que l'intéressée aurait pu percevoir l'aide à la formation du BaföG pour une formation analogue en Allemagne qui aurait duré elle aussi un an?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upper Tribunal (Royaume-Uni) le 4 juin 2012 — Fish Legal, Emily Shirley/The Information Commissioner, United Utilities, Yorkshire Water and Southern Water

(Affaire C-279/12)

(2012/C 250/17)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Upper Tribunal